PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS DE DEBAIN

6 GRANDE RUE
88260 Sans-Vallois

Références : AR / 26 - 02175
Code AIOT : 0003012597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SAS DE DEBAIN implanté 6 GRANDE RUE 88260 Sans-Vallois. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action coordonnée interservice MISEN, ciblée sur une masse d'eau dégradée (MADON).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DE DEBAIN
- 6 GRANDE RUE 88260 Sans-Vallois
- Code AIOT : 0003012597
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Séveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation à échelle familiale, disposant d'un élevage de bovins et d'une unité de méthanisation. Une partie des installations se trouve au centre du village et le reste de l'exploitation se trouve un retrait en surplomb de plusieurs cours d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.8	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages Agri Ago	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47 I	Sans objet
2	Ouvrages Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
5	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement l'installation semble bien gérée. Cependant, une vigilance a été identifiée au niveau d'un silo de stockage qui présente un écoulement, ce point est donc à surveiller.
Par ailleurs, le plan d'épandage n'a pas été révisé malgré le passage de la commune en zone vulnérable en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages Agri Ago

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47 I
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'installation a bien fait l'objet d'une autorisation de forer en date du 18/10/2018, le forage est enregistré en BSS sous le n°003GW5G.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Constats :

L'installation est équipée d'un compteur totaliseur en sortie de forage. Le compteur affichait un volume de 372000m^3 depuis son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : La tête de forage débouche dans une chambre de comptage, celle-ci est à plus de 30cm du terrain naturel. Cependant, la partie cimentée composant le local fermé dépasse 25cm au-dessus du sol naturel. Cette hauteur est insuffisante. Le dispositif est bien équipé d'un capot étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire de rehausser la hauteur de la chambre de forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.9
Thème(s) : Autre, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Globalement les sols sont en bon état, aucune fuite majeure n'a été constatée. Cependant, un petit écoulement est visible sur un des silos, celui-ci rejoint un collecteur d'eau de pluie et se jette dans le cours d'eau en contre-bas. Le site de méthanisation dispose d'un merlon capable de retenir les fuites éventuelles en provenance des cuves de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire d'accentuer la surveillance sur l'écoulement issu du silo d'ensilage et de remédier au besoin par des travaux de remise en état pour stopper la fuite.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : **2.10.1.**Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Lorsqu'ils ne sont pas construits en fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible.
Constats : L'ensemble des regards de visite a été vérifié, aucune fuite ou écoulement n'est visible à ce niveau. Les cuves semblent bien étanches. En ce qui concerne la rétention en cas de fuite accidentelle de digestat, un merlon est installé le long du cours d'eau en contre-bas de l'exploitation. Celui-ci permet de stopper l'écoulement vers le ruisseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.8
Thème(s) : Autre, Epandage de digestat
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre.

Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.
Constats : Le plan d'épandage n'a pas été révisé depuis 2016, date de la mise en route de l'unité de méthanisation. Les parcelles concernées n'ont pas évolué. Pour autant, la commune est passée en zone vulnérable en 2021, aussi aucune révision globale du plan d'épandage n'a été réalisée. L'étude préalable doit être en cohérence avec les enjeux locaux, celle-ci est jointe au plan d'épandage. Le cahier d'épandage, quant à lui, est mis à jour régulièrement et a été transmis à l'inspection par mail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire de réaliser une révision du plan d'épandage ainsi que de son étude préalable, afin de la mettre en cohérence avec les enjeux locaux (notamment la directive Nitrates).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois